

## Article D4625-25 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

### Notre analyse

L'employeur a la possibilité d'adhérer à un ou plusieurs services de prévention et de santé au travail de proximité. Toutefois, l'intégralité des services auxquels il adhère doivent être situés dans le département où travaillent les travailleurs éloignés.

Lorsqu'il y a plusieurs lieux de travail dans des départements différents, c'est le département du lieu de travail principal qui doit être retenu.

Si l'employeur adhère à plusieurs services de santé au travail de proximité, ces services ne peuvent pas être compétents sur le même secteur géographique au sein du département, ils devront ainsi se répartir les secteurs.

## Article D4625-25 du Code du travail

L'employeur peut adhérer à un ou plusieurs services de prévention et de santé au travail de proximité situés dans le département où travaillent, à titre principal, ses travailleurs éloignés.

En cas d'adhésion à plusieurs services de prévention et de santé au travail de proximité, ces derniers ne sont pas compétents sur le même secteur géographique.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévention médicale : ce qu'il faut retenir - INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil